

Ordonnance

du 23 octobre 1957

Formalités à remplir par les réclamants et par les diverses autorités pour l'exécution de l'article 6 de l'ordonnance législative du 27 septembre 1952 sur les servitudes aéronautiques

Bulletin administratif, 1957, p. 2062

Art. 1

¹ Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes aéronautiques, qui réclament une indemnité, introduiront leur demande auprès du gouverneur de la province dans laquelle sont situés les immeubles grevés.

² Si, depuis l'établissement des servitudes, ils ont aliéné le bien grevé, avec cession de l'indemnité pouvant leur revenir, la demande sera introduite par le nouveau propriétaire.

Art. 2

¹ La demande est rédigée en double exemplaire sur un formulaire fourni par l'administration (annexe 1).

² L'un de ces formulaires est renvoyé au déclarant pour lui servir d'accusé de réception.

Art. 3

Ce formulaire sera également transmis à toute personne qui justifierait auprès de l'administration, de sa qualité de cessionnaire du droit à l'indemnité.

Art. 4

¹ L'intéressé qui, dans les deux mois de la mise en vigueur de la présente ordonnance ou de la mise en vigueur de l'ordonnance créant les servitudes n'a pas reçu les formulaires prévus à l'article 3 ci-dessus, est tenu de les réclamer par écrit au commissaire de district.

**Ordonnance du 23 octobre 1957_Servitudes
aéronautiques_Formalités à remplir par les réclamants**

² Si pour une raison quelconque, les formulaires réclamés ne parvenaient pas à l'intéressé, celui-ci serait autorisé à adresser sa demande sur papier ordinaire.

³ En aucun cas, il ne pourrait exciper de cette circonstance en vue d'être relevé de la déchéance pour dépôt tardif de la demande.

Art. 5

¹ La demande doit porter ce qui suit :

1. les noms, prénoms, nationalité, profession, domicile, lieu et date de naissance du déclarant et, le cas échéant, du mari de la déclarante ;
2. si le déclarant est représenté par un tiers, l'indication de la qualité de ce dernier et du titre en vertu duquel il intervient.
Si le tiers est le mandataire du déclarant, il est tenu de joindre l'acte de procuration dûment légalisé ;
3. la qualité du déclarant : propriétaire (acte d'acquisition, succession, partage, donation, etc.) ou cessionnaire du droit à l'indemnité ;
4. élection de domicile au Congo belge ou au Ruand-Urundi, faute de quoi les notifications sont valablement faites au bureau du territoire de la situation des immeubles grevés ;
5. la désignation précise des immeubles frappés de la servitude.
La désignation précise des immeubles doit notamment comprendre le numéro du plan cadastral avec indication du lieu de la situation, ainsi que le volume et le folio d'enregistrement, la nature et la superficie de chaque parcelle ;
6. tous renseignements et toute documentation de nature à permettre et à justifier l'évaluation du dommage ;
7. le chiffre auquel l'intéressé évalue le dommage. Cette évaluation est facultative.

² La demande est en outre accompagnée de l'inventaire signé des pièces que le déclarant estime utile de produire à l'appui de sa réclamation.

³ Les deux exemplaires de la demande sont datés et signés par le déclarant.

**Ordonnance du 23 octobre 1957_Servitudes
aéronautiques_Formalités à remplir par les réclamants**

Art. 6

¹ Un fonctionnaire désigné à cet effet par le gouverneur de province tient un registre dans lequel il inscrit par ordre de numéro et au fur et à mesure de leur réception, les demandes introduites en exécution de l'article premier ci-dessus.

² Ce registre indique le nom du déclarant, le territoire dans lequel sont situés les immeubles, le montant de l'indemnité réclamée ainsi que la date de réception de la demande.

³ Mention y est également portée de la date de l'accusé de réception envoyé à l'intéressé.

Art. 7

¹ La commission prévue par l'article 7 de l'ordonnance législative 62-330 du 27 septembre 1952 se réunit à l'intervention du gouverneur de province.

² Elle a droit de réclamer tous renseignements soit auprès du déclarant soit auprès des autorités administratives.

Art. 8

¹ Dans les 6 mois de la date de la réception de la demande au gouvernement provincial, la commission transmet le dossier accompagné de son avis au gouverneur de la province pour fixation de l'indemnité.

² Au cas d'accord du gouverneur de province et du déclarant sur le montant de l'indemnisation, un procès-verbal, signé par les parties, sera dressé et notifié au déclarant.

³ Le désaccord éventuel quant à l'indemnisation sera également consigné dans un procès-verbal daté et signé par les parties.

⁴ Ce procès-verbal mentionnera entre autres les points qui n'ont pu faire l'objet d'entente. Il sera également notifié au déclarant.

Art. 9

L'ordonnance 62/T.P. du 13 juin 1936 est abrogée.